

Charte des structures partenaires adhérentes du dispositif d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle des jeunes de 15 à 17 ans

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la Région Île-de-France crée une Application Mobile accessible gratuitement aux jeunes franciliens de 15 à 25 ans qui présente de façon personnalisée, simple et fluide l'ensemble des aides et dispositifs de la Région destinés aux jeunes ainsi que des bons plans de partenaires régionaux.

C'est dans ce cadre qu'une aide visant à renforcer l'accès à la pratique sportive, artistique et culturelle est proposée aux jeunes franciliens de 15 à 17 ans (les bénéficiaires de l'aide). Accessible depuis l'Application Mobile, cette aide peut être utilisée en une ou plusieurs fois auprès des structures partenaires du dispositif pour financer une activité sportive, artistique ou culturelle ou l'achat d'un livre neuf, dans les conditions prévues par le règlement d'intervention adopté par délibération n°CP 2023-216 du 1er juin 2023 modifiée.

La présente charte vise à définir les conditions et modalités d'adhésion des structures partenaires au dispositif de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

Cette charte a pour objectif de définir les conditions et modalités d'adhésion des structures partenaires au dispositif d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle des jeunes de 15 à 17 ans de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 2 : LES STRUCTURES PARTENAIRES

Pour faire partie du dispositif, les structures partenaires doivent proposer et organiser, sur le territoire francilien, des activités sportives, artistiques ou culturelles ou la vente de livres neufs pour un public de jeunes de 15 à 17 ans. Elles doivent également avoir au moins un an d'ancienneté. Le réseau des structures partenaires participant au dispositif est composé des acteurs suivants dans le secteur du sport et de la culture :

- les associations sportives et structures agréées par le ministère en charge des sports ou affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère en charge des sports,
- les clubs esport affiliés à France Esport,
- les structures culturelles proposant une offre de pratique culturelle dans leurs établissements à destination du public 15-17 ans,
- les librairies indépendantes franciliennes répondant aux critères définis en annexe 1
- les cinémas, ou réseaux de cinéma, proposant une tarification préférentielle pour le public jeune de 15 à 17 ans.

Les structures ayant la forme juridique « entrepreneur individuel » ne sont pas éligibles au dispositif.

Pour les associations et structures sportives partenaires, la Région Île-de-France pourra demander chaque année la transmission d'un justificatif attestant de leur agrément délivré par le ministère en charge des Sports ou de leur affiliation à une fédération sportive agréée par le ministère en charge des Sports. À défaut de transmission de ce justificatif dans le délai imparti, la Région Île-de-France pourra suspendre l'accès au dispositif ou procéder à la résiliation de l'adhésion de la structure partenaire dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 : ADHESION AU DISPOSITIF

L'adhésion au dispositif se fait via une plateforme dédiée rattachée à l'Application Mobile par laquelle l'aide est distribuée. L'adhésion au dispositif doit être faite par un des représentants légaux de la structure partenaire ou son représentant qui doit :

- se connecter à la plateforme en utilisant son compte France Connect ;
- indiquer le SIREN de sa structure ;
- signer la charte des structures partenaires ;
- signer la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- fournir un RIB au nom de la structure en format pdf (document original issu du site internet de la banque).

Les structures partenaires adhèrent au dispositif à titre gratuit. Elles ne peuvent en aucun cas transmettre leur affiliation à un tiers sans l'accord préalable de la Région Île-de-France.

Compte tenu de l'objet même de ce dispositif, les structures partenaires ne sont pas soumises au respect du dispositif 100 000 stages adopté par délibération n°CR 08-16 du 18 février 2016 modifié.

ARTICLE 4 : MONTANT ET FONCTIONNEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide financière pour la pratique sportive, artistique et culturelle de la Région Île-de-France s'élève à 100 € par an et par bénéficiaire.

L'aide est accessible via l'application Labaz. Elle est créditée dans le portefeuille virtuel de chaque bénéficiaire remplissant les critères d'éligibilité.

Le montant de l'aide n'est pas cumulable d'une année sur l'autre. Il est crédité à compter du 1er septembre et peut être utilisé jusqu'au 31 août de l'année suivante. À l'issue de cette période, le solde non utilisé est supprimé.

L'aide est sécable et peut être utilisée en plusieurs fois auprès des structures partenaires du dispositif. L'utilisation de l'aide auprès des librairies partenaires est plafonnée à 50 €.

L'aide est strictement personnelle. Elle est réservée au bénéficiaire et ne peut être utilisée que pour le paiement d'une activité sportive, artistique ou culturelle qu'il pratique lui-même ou pour l'achat d'un livre neuf.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette aide exclusivement à cette fin et à ne céder, transférer ou mettre à disposition d'un tiers ni l'aide, ni les droits et avantages qui y sont attachés.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE L'AIDE ET GESTION DES TRANSACTIONS

Dans le cadre de l'acceptation des coupons de l'aide Sport et Culture, la structure partenaire applique les dispositions suivantes.

5.1 Vérification de l'identité du bénéficiaire

Préalablement à l'acceptation du coupon, la structure partenaire vérifie l'identité du bénéficiaire au moyen d'une pièce d'identité officielle en cours de validité. Elle s'assure que la photographie figurant sur cette pièce d'identité correspond à la personne qui présente le coupon et que les

nom et prénom figurant sur cette pièce d'identité sont identiques à ceux mentionnés sur le coupon.

5.2 Utilisation du coupon

Depuis son portefeuille virtuel, le bénéficiaire génère un coupon correspondant au montant qu'il souhaite utiliser, dans la limite du montant disponible dans son portefeuille et, pour les librairies partenaires, du plafond autorisé pour cette catégorie.

La structure partenaire ne peut accepter qu'un seul coupon par transaction. Une transaction correspond à un achat ou à une prestation donnant lieu à un unique justificatif de paiement (ticket de caisse, facture ou justificatif équivalent).

Le montant du coupon ne peut être supérieur au montant de la transaction. Lorsque le montant de la transaction est supérieur au montant du coupon, le solde est à la charge financière du bénéficiaire qui règle la différence directement à la structure partenaire par le moyen de paiement de son choix.

Après avoir saisi ou scanné le coupon dans son espace partenaire, la structure partenaire invite le bénéficiaire à valider la transaction dans son application Labaz. La transaction est définitivement validée après confirmation du bénéficiaire.

5.3 Activités et produits éligibles

L'aide peut être utilisée exclusivement pour le paiement d'une activité sportive, artistique ou culturelle pratiquée par le bénéficiaire ou pour l'achat d'un livre neuf auprès d'une structure partenaire du dispositif.

Sont notamment éligibles :

- les frais d'inscription, d'adhésion ou de licence à une activité sportive proposée par une association sportive, un club ou une structure affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère chargé des Sports, y compris les associations sportives des lycées ;
- les frais d'inscription ou de participation à des activités artistiques ou culturelles, telles que les cours, ateliers, stages ou pratiques encadrées (musique, danse, théâtre, arts plastiques, photographie, cirque, chant, écriture, audiovisuel, etc.) organisés par une structure partenaire ;
- les billets de cinéma proposés par les cinémas partenaires dans le cadre des conditions prévues par le dispositif ;
- l'achat de livres neufs, quel que soit leur genre ou leur support imprimé, auprès des librairies partenaires.

5.4 Usages non autorisés

L'aide ne peut notamment pas être utilisée :

- pour le paiement de tout bien ou service autre qu'une activité sportive, artistique ou culturelle éligible au dispositif ou l'achat d'un livre neuf ;
- pour l'achat de livres d'occasion, d'articles de papeterie, de cartes, ainsi que de tout autre produit vendu en librairie ne constituant pas un livre neuf ;
- pour l'achat de matériel, d'équipements ou d'accessoires liés à la pratique d'une activité sportive, artistique ou culturelle ;
- pour financer une activité ou un livre dont l'accès est gratuit ;
- pour financer des activités organisées dans le cadre de la scolarité, à l'exception des frais d'inscription aux activités sportives proposées par les associations sportives des lycées ;

- pour une transaction donnant lieu à un remboursement, un rendu de monnaie ou un avoir au bénéfice du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PARTENAIRES

En adhérant au dispositif et en signant la présente charte, chaque structure partenaire s'engage à respecter les dispositions suivantes.

6.1 Respecter les principes généraux du dispositif

La structure partenaire s'engage à :

- respecter les valeurs de la Région Île-de-France, notamment en matière de probité, de diversité, d'inclusion et de respect de l'environnement ;
- respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité ;
- respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité adoptée par délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

6.2 Respecter les modalités de fonctionnement du dispositif

La structure partenaire s'engage à respecter les modalités de fonctionnement du dispositif définies par la présente charte. À ce titre, elle s'engage à :

- vérifier l'identité du bénéficiaire préalablement à l'acceptation d'un coupon, conformément aux modalités prévues à l'article 5 ;
- n'accepter les coupons que pour les activités et produits éligibles et dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- refuser toute utilisation de l'aide non conforme aux dispositions de la présente charte ;
- déduire du montant dû la valeur du coupon, celui-ci constituant un titre de paiement ; en conséquence, le bénéficiaire ne peut être tenu de régler la totalité du montant lorsque le coupon a été accepté ;
- garantir la transparence de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne les tarifs pratiqués et les prestations proposées ;
- accueillir les bénéficiaires de l'aide dans les mêmes conditions que les autres usagers.

6.3 Garantir la qualité de l'accueil et des prestations proposées

Les structures partenaires proposant des activités sportives, artistiques ou culturelles s'engagent en outre à :

- offrir un égal accès aux activités aux filles et aux garçons ;
- mettre en place un encadrement adapté aux jeunes, en veillant à leur bien-être et à leur épanouissement ;
- respecter les règles de sécurité en vigueur dans leur domaine d'activité et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des jeunes.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES STRUCTURES PARTENAIRES

Les bénéficiaires utilisent leur coupon auprès des structures partenaires du dispositif en le faisant scanner par ces dernières. À la fin de chaque mois, la Région Île-de-France arrête, pour chaque structure partenaire, le montant correspondant à l'ensemble des coupons utilisés auprès d'elle au cours du mois écoulé.

Les montants ainsi arrêtés font l'objet d'un remboursement par la Région Île-de-France aux structures partenaires, par virement bancaire uniquement, sur le compte dont les coordonnées bancaires (RIB) ont été transmises lors de l'adhésion au dispositif.

En cas de changement de compte bancaire, la structure partenaire en informe immédiatement la Région Île-de-France et lui transmet un nouveau RIB en format pdf (issu du site internet de la banque). À défaut, la Région ne pourra procéder au remboursement des coupons concernés et pourra bloquer le compte du partenaire jusqu'à réception d'un RIB conforme.

La Région Île-de-France met tout en œuvre pour procéder au remboursement des montants arrêtés au titre d'un mois avant la fin du mois suivant. Ce délai est communiqué à titre indicatif et ne constitue pas un engagement ferme de paiement. Il peut être adapté en fonction des délais nécessaires au traitement des remboursements, notamment en cas d'opérations de contrôle, de vérifications complémentaires ou de circonstances particulières.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Afin d'assurer la promotion et la visibilité du dispositif d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle, la structure partenaire autorise la Région Île-de-France à faire état de son identité, de son logo, ainsi que des activités, prestations et produits qu'elle propose dans l'application Labaz et sur tout support de communication relatif au dispositif.

Une fois affiliée au dispositif, la structure partenaire bénéficie d'une visibilité auprès des bénéficiaires de l'aide au sein de l'application Labaz. Elle dispose d'un espace dédié lui permettant de publier des informations relatives à sa structure. Elle s'engage à ce que les informations diffusées dans cet espace soient exactes, sincères, complètes et régulièrement mises à jour.

Lorsqu'elle communique sur le dispositif ou sur l'acceptation de l'aide Sport et Culture, quel qu'en soit le support, la structure partenaire s'engage à identifier clairement la Région Île-de-France et l'application Labaz comme étant à l'origine du dispositif. Elle veille à ce que sa communication ne puisse en aucun cas laisser entendre que l'aide est financée, attribuée ou proposée par la structure partenaire elle-même ou par un autre organisme que la Région Île-de-France dans le cadre de l'application Labaz.

La structure partenaire s'engage à respecter les supports, éléments graphiques et modalités de communication définis par la Région Île-de-France pour promouvoir le dispositif.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET RESTITUTION ÉVENTUELLE DES MONTANTS VERSÉS PAR LA RÉGION

Dans le cadre du suivi du dispositif, la Région Île-de-France pourra procéder à des contrôles du respect de la présente charte par les structures partenaires ainsi que de la conformité de l'utilisation des aides accordées aux bénéficiaires.

À ce titre, la structure partenaire s'engage à fournir, à la demande de la Région Île-de-France, tout justificatif nécessaire au contrôle de l'utilisation des fonds et à faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place réalisé par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les justificatifs susceptibles d'être demandés comprennent notamment :

Pour les structures proposant des activités sportives :

- les justificatifs d'inscription de chaque jeune bénéficiaire à une activité sportive au sein de la structure ;

- les licences des jeunes bénéficiaires à la Fédération sportive à laquelle le partenaire est affilié ;
- les factures correspondantes faisant apparaître clairement le nom du jeune inscrit, l'activité achetée ainsi que le ou les moyens de paiement utilisés ;
- le livre-journal de la structure permettant d'identifier les prestations effectivement facturées aux jeunes dans le cadre de la pratique sportive et ouvrant droit à remboursement.

Pour les structures proposant des activités artistiques ou culturelles :

- les justificatifs d'inscription de chaque jeune bénéficiaire à une activité artistique ou culturelle au sein de la structure ;
- les factures correspondantes faisant apparaître clairement le nom du jeune inscrit, l'activité achetée ainsi que le ou les moyens de paiement utilisés ;
- le livre-journal de la structure permettant d'identifier les prestations effectivement facturées aux jeunes dans le cadre de la pratique artistique ou culturelle et ouvrant droit à remboursement.

Pour les librairies :

- le fichier de sortie de caisse des opérations concernées par un coupon Labaz ;
- l'extraction de l'ensemble des tickets de caisse et factures correspondant à une période déterminée par la Région Île-de-France, faisant apparaître le ou les moyens de paiement utilisés ;
- la correspondance entre un échantillon de coupons Labaz déterminé par la Région Île-de-France et les tickets de caisse et factures associés.

En cas d'inexécution des engagements prévus par la présente charte, de non-respect des règles d'utilisation de l'aide ou d'utilisation des fonds non conforme au dispositif, la Région Île-de-France pourra suspendre les remboursements dus au partenaire et demander la restitution des sommes éventuellement déjà versées. Les accès du partenaire à son espace sur le portail des partenaires Labaz pourront également être désactivés.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE L'ADHESION

En cas de manquement grave de la part de la structure partenaire aux obligations énoncées dans la présente charte ou de non-respect des règles applicables au dispositif, la Région Île-de-France pourra prononcer, de plein droit, la résiliation de l'adhésion de la structure partenaire.

L'adhésion au dispositif pourra être résiliée à l'initiative de la structure partenaire en faisant une demande depuis la plateforme partenaire dédiée. Cette résiliation ne remet pas en cause les obligations de la structure partenaire au titre des opérations réalisées avant la date effective de résiliation.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit l'origine, la structure partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence au dispositif ainsi que toute utilisation promotionnelle liée à celui-ci.

ARTICLE 11 : ROLES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET DE LA STRUCTURE PARTENAIRE AU REGARD DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 2016/679 DU 27 AVRIL 2016 PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

La Région Île-de-France a nommé un délégué à la protection des données et s'engage à rendre la plateforme d'inscription des partenaires de l'Application Mobile conforme à l'ensemble des dispositions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

2016/679 du 27 avril 2016, notamment en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la tenue du registre des traitements de données, la sécurité des données et leur confidentialité. En cas de violation des données nécessitant une notification à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et – le cas échéant – nécessitant une notification auprès des bénéficiaires, la Région Île-de-France en assure l'effectivité. L'ensemble des traitements est spécifié dans l'annexe 2 « Protection des données personnelles ».

Tout Partenaire déclare et garantit être en conformité avec la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier au RGPD ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

La structure partenaire est autorisée à collecter à partir des données du portefeuille virtuel, les informations strictement nécessaires aux seules fins d'inscription du bénéficiaire à ses propres services payés à l'aide du portefeuille virtuel. Cette inscription est sous l'entière responsabilité la structure partenaire qui est seule responsable du traitement des données d'inscription aux activités de sa structure.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DURÉE D'APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte entre en vigueur à compter de son acceptation par la structure partenaire dans le cadre de son adhésion au dispositif.

Elle est applicable pendant toute la durée d'adhésion de la structure partenaire au dispositif et est tacitement reconduite d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ou en cas d'arrêt du dispositif par la Région Île-de-France.

La présente charte pourra être modifiée par la Région Île-de-France. Toute nouvelle version sera portée à la connaissance des structures partenaires et s'appliquera dans les conditions précisées par la Région.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige auquel la présente charte pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation sera soumis aux Tribunaux compétents.